

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS344/19
2 septembre 2009

(09-4111)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES VISANT L'ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 28 août 2009 et adressée par la délégation du Japon à la délégation des États-Unis, à la délégation du Mexique et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le Mémorandum d'accord), le Japon notifie par la présente aux États-Unis qu'en raison de son intérêt commercial substantiel, il désire être admis à participer aux consultations qui ont été demandées par le Mexique dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 24 août 2009 et intitulée "*États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*" (WT/DS344/18).

S'agissant de son intérêt commercial substantiel, le Japon exporte vers les États-Unis les produits visés par les mesures en cause dans les consultations demandées par le Mexique, à savoir les "feuilles et bandes d'acier inoxydable en rouleaux". De plus, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans la question de la mise en œuvre effectuée par les États-Unis en ce qui concerne la méthode de la "réduction à zéro" en tant que telle, comme le montre son propre recours à la procédure de règlement des différends de l'OMC sur cette question dans l'affaire "*États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*" (DS322).
